

Avec le soutien de :



COLLOQUE GESTION DES EAUX SOUTERRAINES

Du 15 au 17 février 2023
à l'ENSEGID - Bordeaux INP

Gouvernance des eaux souterraines

Un enjeu de compétence
pour le « petit » et le « grand » cycle de l'eau



PHILIPPE MARC
AVOCATS

16 Février 2023



- \\ L'émergence d'une « compétence » gestion et préservation de la ressource en eau, affectée au « petit cycle de l'eau » (2019)
- \\ La lutte contre les pollutions diffuses à la charge du seul « petit cycle de l'eau » »?
- \\ Quelle place pour le grand cycle de l'eau dans cette politique de gestion et préservation ?
- \\ L'introuvable compétence des collectivités territoriales dans ce domaine ?



Les aquifères, un enjeu du grand cycle de l'eau

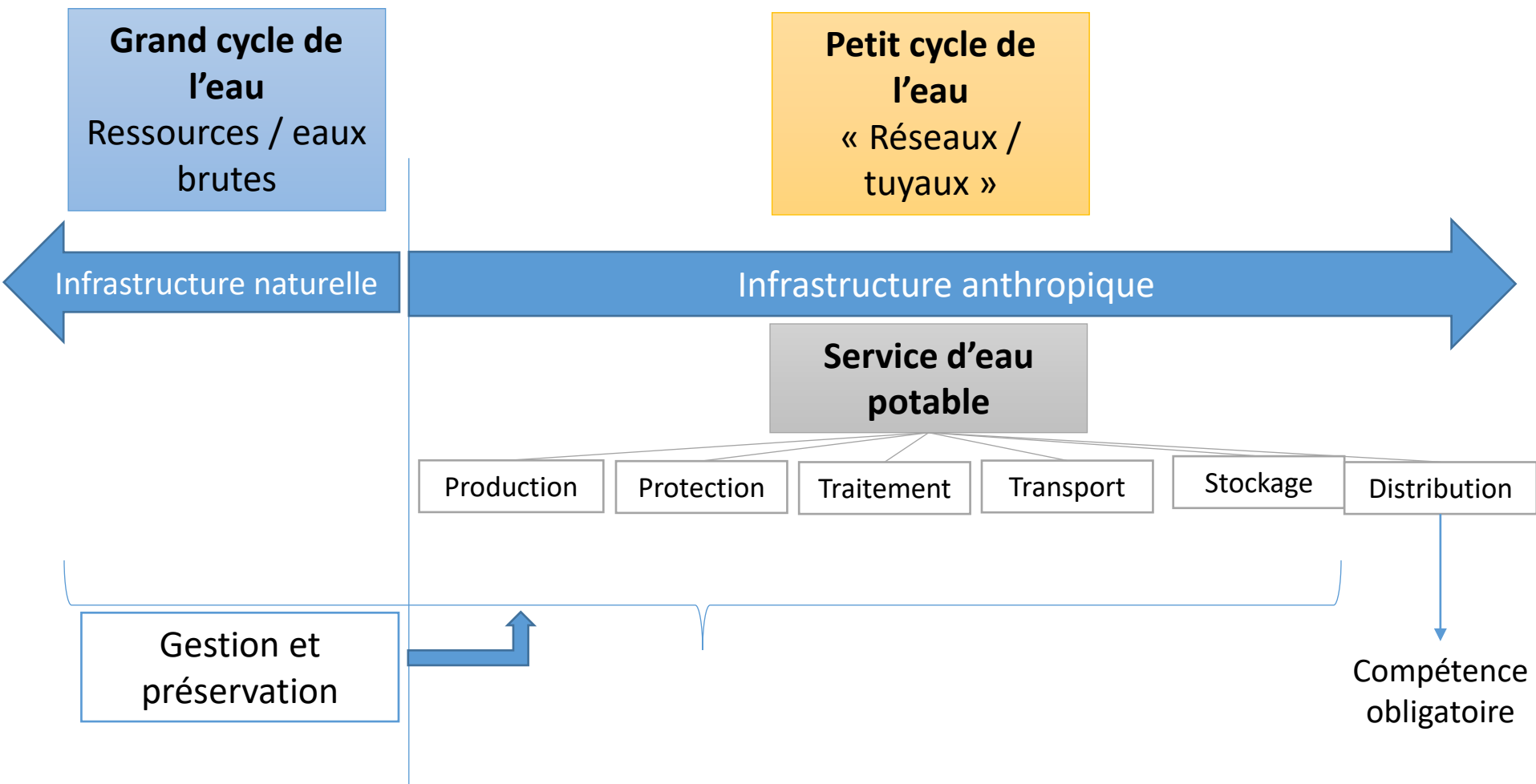
Il existe en France plusieurs « sectorisations » des enjeux liés au volet qualitatif relatif aux prélèvements d'eau à des fins de consommation humaine

=> Vocation de police de l'eau, police sanitaire. La prise en charge en gestion de ces secteurs est directement posée.

1. Les périmètres de protection de captage (à proximité des points de prélèvements) : code de la santé publique;
2. Les zones soumises à contraintes environnementales (ZSCE) : les zones de protection des Aires d'alimentation des captage (AAC) (C. env., art. L. 211-3 5°, CRPM, art. R. 114-1);
3. Les Aires d'alimentation des captage (AAC) (CGCT, art. L. 2224-7-5);
4. Les zones de répartition des eaux (ZRE) (C., env., art. R211-71) ;
5. Les zones de sauvegarde des ressources stratégiques pour l'alimentation en eau potable (SDAGE/PAGD SAGE)

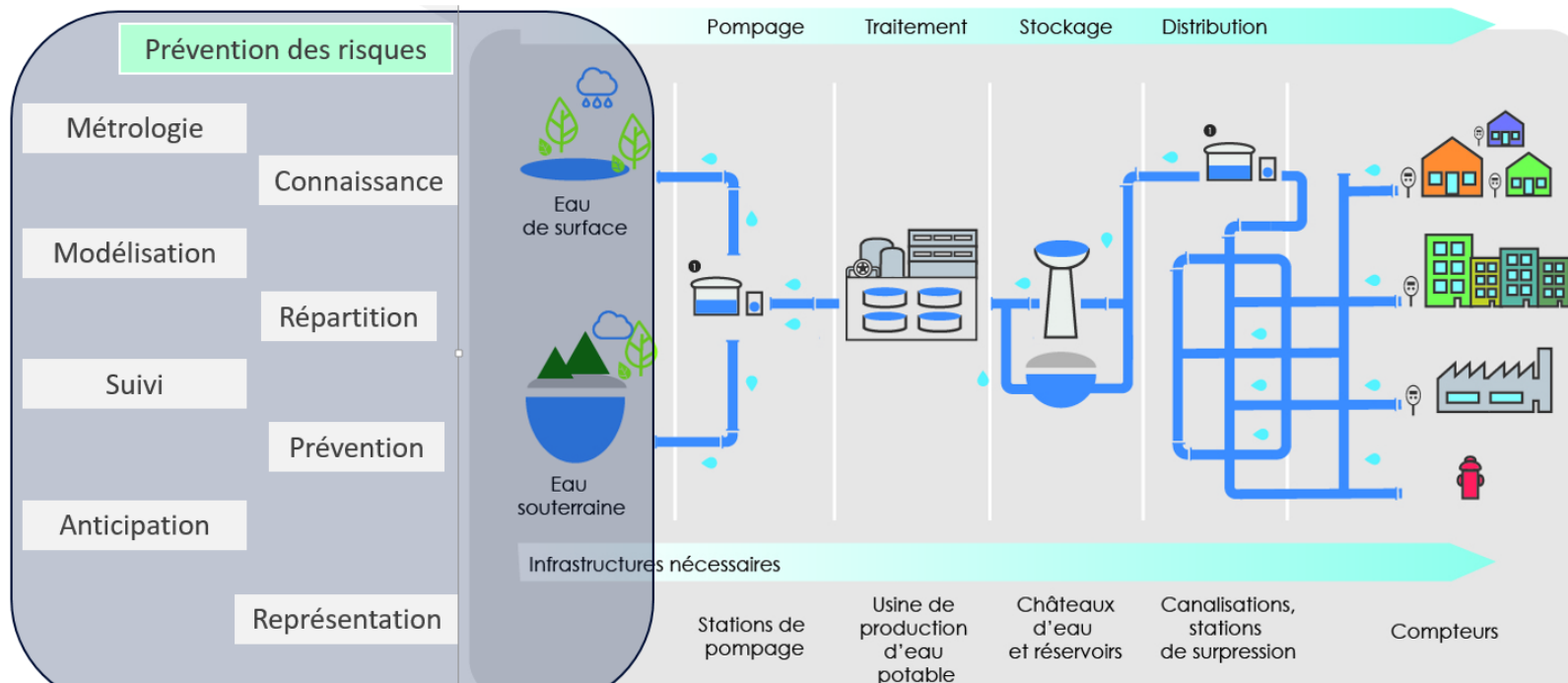


Le Petit cycle de l'eau, au premier rang de la lutte contre les pollutions diffuses

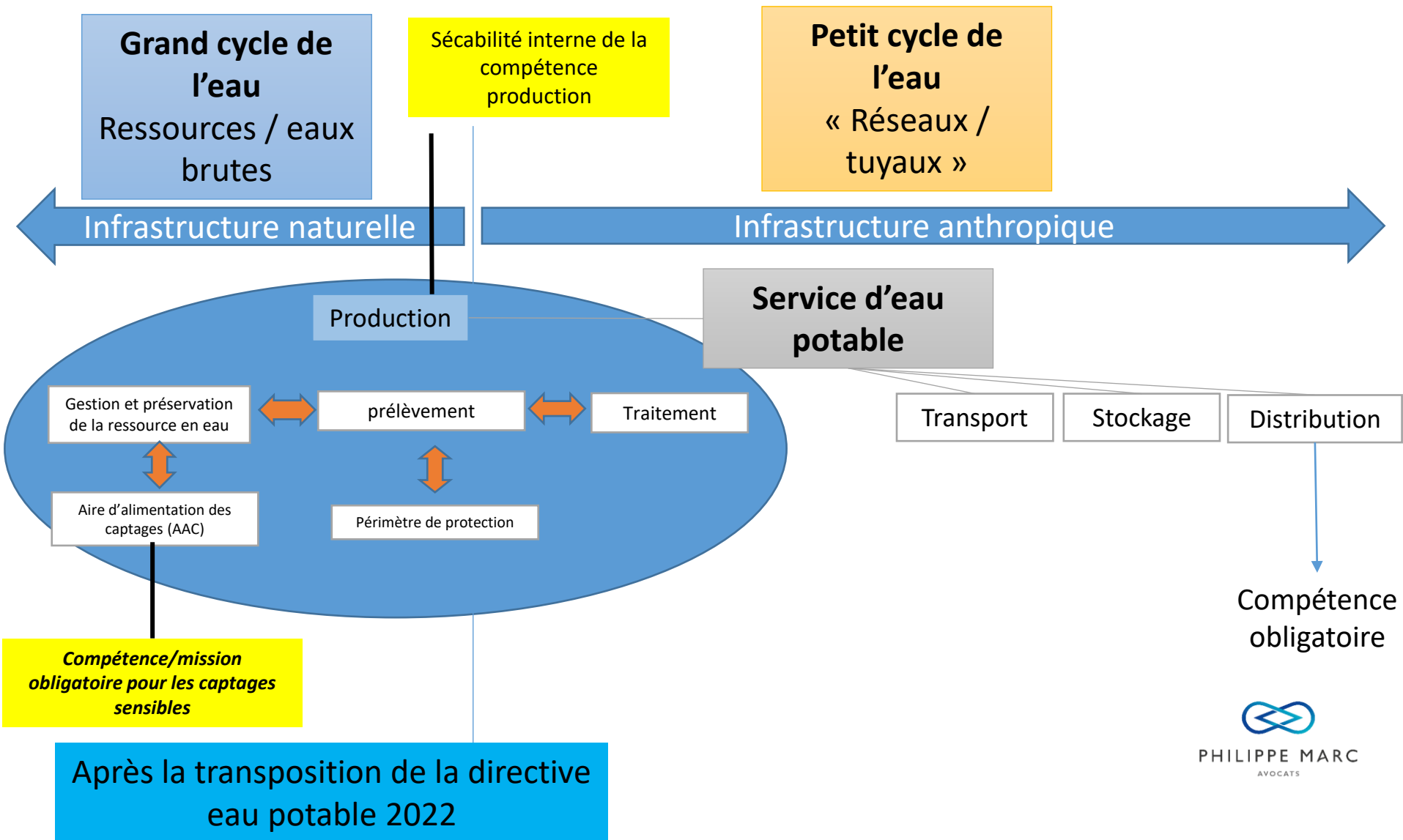


Apport de la loi « Engagement et Proximité » du 27 décembre 2013

Un lien entre « petit » et « grand » cycle de l'eau grâce au service de production d'eau potable



Le Petit cycle de l'eau, au premier rang de la lutte contre les pollutions diffuses



PHILIPPE MARC
AVOCATS

16/02/2023

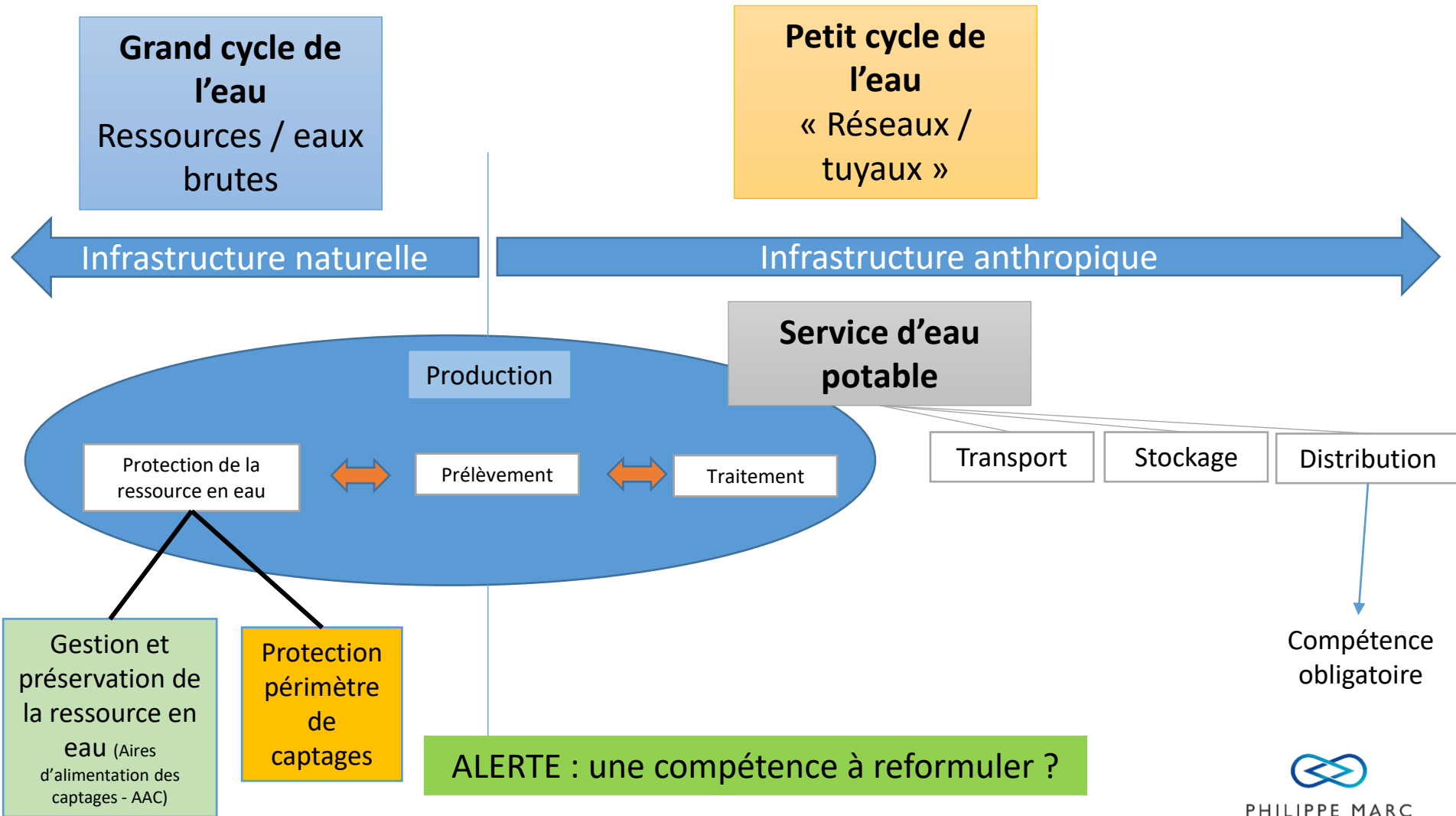
La gestion et la préservation de la ressource en eau

du facultatif à l'obligatoire

- L'ordonnance du 22 décembre 2022 prévoit les actions à mettre en œuvre pour la politique de préservation de la ressource en eau des captages sensibles aux pollutions par les pesticides ou les nitrates :
 - Rationalisation et simplification des périmètres de protection de captage, l
 - Possibilité de contribuer à la mission de préservation de la ressource en eau, pour les collectivités qui le souhaitent, en liaison avec le préfet afin d'établir un programme d'actions encadrant les pratiques qui dégradent la qualité des captages sensibles.
- Art. L. 2224-7-5.-Toute personne publique responsable de la production d'eau qui assure tout ou partie du prélèvement **peut contribuer** à la gestion et à la préservation de la ressource en eau.
- « Cette contribution **est obligatoire** lorsque l'eau est produite en tout ou partie à partir d'un point de prélèvement sensible, au sens de l'article L. 211-11-1 du code de l'environnement.



Le Petit cycle de l'eau, au premier rang de la lutte contre les pollutions diffuses



La gestion des nappes ne peut pas être réduite à la gestion de l'usage AEP (production)

- \\ Nécessité d'élargir la réflexion aux aquifères (contenant) ;**
- \\ Nécessité de poser des règles de gestion comparables aux infrastructures anthropiques (barrages) : règlement d'eau ?**
- \\ Nécessité d'officialiser la recharge des nappes par le fonctionnement des canaux d'irrigation notamment (Crau, Plaine du Roussillon...) : rubrique 2.3.2.0. de la nomenclature « IOTA » relative à la recharge artificielle des eaux souterraines (A) ;**
- \\ Nécessité d'identifier au plan légal, un gestionnaire des aquifères.**



PHILIPPE MARC
AVOCATS

Philippe MARC
Avocat à la Cour
11 Blvd. des Récollets,
Le Belvédère 31400 Toulouse
contact@philippemarc.com